FONDATION
COMMUNAUTAIRE
D'OTTAWA

investir pour le bien

Le placement d'impact

ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE: 28 février 2012
DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION: septembre 2022
PROCHAIN EXAMEN: septembre 2023

75, rue Albert, bureau 301, Ottawa (ON) K1P 5E7 • tél.: 613-236-1616 • téléc.: 613-236-1621 • info@ocf-fco.ca • www.ocf-fco.ca

POLITIQUE: LE PLACEMENT D'IMPACT

La Fondation communautaire d'Ottawa (FCO) a deux compétences de base : la gestion éclairée de ses actifs financiers en vue de produire les revenus nécessaires à l'attribution de subventions; et le subventionnement ciblé et novateur d'organismes de bienfaisance de la région d'Ottawa afin d'engendrer des retombées sociales importantes au profit de notre collectivité.

La FCO entend regrouper ces compétences en une force unique pour opérer des changements transformateurs. Il s'agit du placement d'impact, à savoir l'investissement dynamique de capital dans des immobilisations et des organisations en vue d'engendrer, d'une part, des retombées sociales ou environnementales positives et, d'autre part, un rendement financier. Pour encadrer ses activités à cet égard, le Conseil d'administration de la FCO a adopté la Politique de placement d'impact présentée ci-dessous.

Les éléments de base du placement d'impact

La Fondation estime qu'elle peut mieux exploiter ses actifs en empruntant de nouvelles façons d'en tirer profit pour optimiser l'impact de son action sur la communauté. En affectant une partie de ses actifs aux placements d'impact, la FCO est d'avis qu'elle peut obtenir un rendement mixte susceptible d'accroître considérablement son impact sur la communauté, tout en générant des résultats financiers moyennant un niveau de risque acceptable. Plutôt que d'opter tantôt pour un rendement financier, tantôt pour des retombées sociales, nous recherchons des placements susceptibles de produire les deux.

Affectation de l'actif et objectifs financiers

La FCO a pour objectif d'investir jusqu'à 10 % de son actif sous gestion (ASG) dans des placements d'impact – 2 % dans des placements directs et 8 % dans des placements sur le marché.

Les placements directs sont des placements dans des organismes locaux revêtant la forme de prêts, de capitaux patients, de garanties ou de prêts hypothécaires, des placements habituellement à échéance déterminée et non liquides. Ils seront portés dans un Fonds de placements d'impact, distinct du fonds de dotation habituel, et administrés et contrôlés par le Comité des placements d'impact. Les donateurs de la FCO peuvent consacrer une part de leur fonds actuel au Fonds de placements d'impact ou encore y affecter de nouveaux dons. Les nouveaux donateurs sont aussi invités à investir dans ce fonds.

Dans toute la mesure du possible, les placements directs doivent se faire à des taux de rendement comparables aux taux du marché. Sont aussi acceptables les placements à des taux de rendement inférieurs à ceux du marché quand on estime qu'ils engendreront nettement des retombées sociales ou environnementales attrayantes. Les retombées doivent bénéficier à la région d'Ottawa. L'objectif de la Fondation pour ce qui est de ses placements directs est d'obtenir un taux nominal de rendement, déduction faire des frais et des dépenses, au moins équivalent au taux de rendement d'une obligation d'épargne du Canada de cinq ans.

Les placements sur le marché sont des placements facilement accessibles sur les marchés financiers publics, des placements d'intérêt pour un grand nombre d'investisseurs. Ils seront administrés et contrôlés par le Comité des investissements de la FCO qui les portera dans le fonds de dotation et les liquidités à court terme, soit comme une classe d'actif distincte. Ces placements se font aux taux de rendement du marché, mais engendrent aussi un impact social ou environnement al souhaitable à l'échelle mondiale (et non seulement dans la région d'Ottawa) bien aligné sur la mission générale de la FCO.

Thèmes des impacts sociaux et environnementaux

Les placements d'impact de la FCO devront engendrer des retombées sociales ou environnementales très nettes. Nous tentons de mettre du capital au service du changement, et nous sommes à la recherche d'impacts mesurables et quantifiables. Un grand changement est préférable à un grand nombre de petits changements. Les occasions de placement d'impact devront posséder au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1) Renforcer la viabilité et la capacité financière d'organismes communautaires locaux.
2) S'attaquer à des causes profondes en misant sur des forces de la collectivité et en favorisant la collaboration.
3) Encourager la formation et la croissance d'entreprises sociales.
4) Réaliser des projets liés à la concrétisation des priorités les plus grandes énoncées dans des rapports communautaires bien documentés, par exemple, les inégalités socioéconomiques, le logement abordable et supervisé, et la santé et le mieux-être de nos citoyens.
5) Promouvoir la durabilité de l'environnement dans notre collectivité et partout dans le monde.

Nous nous attendons aussi à ce que les intermédiaires financiers et les fonds communs de placement dans lesquels nous faisons des placements soient en mesure de démontrer leur adhésion à ces thèmes sociaux et environnementaux. La FCO fera le suivi et le contrôle du rendement de ses activités de placement d'impact propres aux thèmes sociaux et environnementaux, et rendra compte des résultats obtenus au Conseil d'administration et aux donateurs

Comité des placements d'impact

Les placements d'impact de la FCO seront administrés par le Comité des placements d'impact. Ce comité se réunira régulièrement, au moins trois fois l'an. Il sera présidé par un membre du Conseil d'administration (CA) et composé de bénévoles compétents. Il se chargera de sélectionner et d'administrer les placements et d'en faire le suivi, de même que d'établir les lignes directrices régissant la sélection des placements, le niveau de risque acceptable, l'établissement des objectifs d'impact social, la fixation des objectifs financiers, et la reddition de comptes quant aux résultats obtenus aux plans social et financier. Le Comité dispose du pouvoir délégué par le CA de faire des placements directs jusqu'à hauteur de 250 000 $, mais il devra obtenir l'approbation du CA pour les placements de valeur plus élevée. Il aidera et conseillera le Comité des placements de la FCO pour ce qui est des objectifs d'impact social et des nouveaux produits à emprunter pour les placements sur le marché, mais il appartiendra au Comité de sélectionner les placements à faire sur le marché et d'en faire le suivi. Il rendra des comptes au CA au moins une fois par semestre, lui communiquant les résultats financiers et d'impact social obtenus.

Types de placements

Des placements directs peuvent être faits directement par la FCO soit au cas par cas, soit en investissant dans des fonds communs de placement disposant d'une stratégie ciblant les placements d'impact. Ces placements seront faits dans des organismes communautaires stables ayant de bons antécédents et disposant d'un plan crédible à réaliser dans un contexte de faible risque. Ces placements peuvent revêtir, entre autres, la forme de :

- capitaux patients
- financement provisoire
- lettres de crédit
- prêts
- garanties de prêt
- placements en actions
- hypothèques

Les placements directs ne peuvent revêtir la forme de marges de crédit de fonctionnement, de prêts à des individus ou de placements ou prêts à des donataires non reconnus à des taux inférieurs aux taux du marché.

Les placements sur le marché sont assujettis aux lignes directrices en matière de placement établies par le Comité des investissements de la FCO.

Lignes directrices en matière de placements directs

1. Les placements doivent être répartis parmi un éventail de types et de périodes de placement afin de procurer une certaine diversification, de réduire le niveau de risque, de disposer d'un niveau de liquidité satisfaisant, et d'atteindre, voire de dépasser, les objectifs financiers établis.
2. Les impacts sociaux et environnementaux seront les éléments les plus importants lors de la détermination de l'admissibilité d'un placement. Il importera donc de quantifier dans toute la mesure du possible les impacts et de rendre compte régulièrement des résultats obtenus.
3. La juste valeur des placements dans des fonds communs de placement sera établie à la lumière de la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds et des états financiers vérifiés des fonds communs de placement.
4. La valeur des instruments de capitaux propres pour lesquels il n'y a pas de cours du marché sera établie au prix d'achat, à moins qu'un événement subséquent en altère la valeur. Le processus d'établissement de la valeur de ces instruments sera fondé, dans toute la mesure du possible, sur des indicateurs objectifs mais aussi, inévitablement, sur des hypothèses et des incertitudes inhérentes.